



Rencontre annuelle du Groupe des femmes parlementaires
De l'égalité formelle à l'égalité substantielle
Mexico, Mexique – 24 et 25 juin 2014

Remise en question des obstacles à l'égalité véritable : égalité transformative

Ramona Biholar, Ph.D.*

Le présent document aborde le concept d'*égalité véritable* et présente les obstacles qui se posent à sa réalisation. J'ai rédigé ce document en espérant contribuer aux efforts mondiaux qui visent à faire de l'égalité une réalité, plutôt que de m'en tenir seulement au niveau conceptuel.

La question qui émerge est la suivante : *quels sont les obstacles qui se posent à l'égalité véritable?*

Le programme international des droits de l'homme établit une égalité juridique et programmatique pour les femmes. De nombreux gouvernements reconnaissent maintenant les femmes devant la loi et dans la loi (*de jure*/égalité formelle) et ils en tiennent compte dans les politiques et les programmes (*de facto*/égalité substantielle). Cependant, il existe encore un fossé entre ces programmes internationaux et nationaux en faveur de l'égalité et la réalité à laquelle les femmes sont confrontées. L'égalité véritable ne sera jamais atteinte tant et aussi longtemps que les femmes continueront de subir de la discrimination dans leur vie quotidienne, de la violence ou de ressentir la peur qui en découle, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient reconnues pour leurs capacités et qu'elles puissent participer à titre d'adultes autonomes et aptes à assumer un rôle important dans le développement économique, politique, social et culturel de leur pays, de même que participer aux processus décisionnels¹. Pour atteindre ces objectifs, nous devons aller au-delà de l'égalité (formelle) et programmatique (substantielle) et nous devons remettre en question les causes profondes sociales et culturelles sous-jacentes de la discrimination. Comme le stipule le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies :

« [un] changement dans le rôle traditionnel des hommes et celui des femmes dans la société et dans la famille est nécessaire pour atteindre une égalité totale entre les hommes et les femmes² ».

En portant une attention particulière sur la forme de discrimination la plus répandue – la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes – j'indique dans le présent document que l'élimination complète des obstacles qui se posent à l'égalité véritable exige une remise en question des comportements sociaux et culturels reposant sur des rôles attribués au genre et sur des stéréotypes sexuels, lesquels maintiennent des relations hommes-femmes asymétriques et discriminatoires.

Par conséquent, j'explique en premier lieu dans ce document la façon dont les comportements sociaux et culturels fondés sur des rôles fixes attribués aux femmes et aux hommes, et les stéréotypes sexuels qui en découlent, entravent la pleine jouissance des femmes d'accéder à l'égalité dans leur réalité

* Ce document s'appuie sur des extraits de mon livre intitulé *Changement des rôles discriminatoires envers les femmes et stéréotypes sexuels : la mise en œuvre de l'article 5(a) de la CEDAW en vue d'accorder aux femmes le droit de ne pas subir de violence fondée sur le sexe en Jamaïque*, Antwerp : Intersentia, 2013.

¹ CoDESC CG 16, 2005, paragr. 14.

² CEDAW, 1979, préambule, paragr. 14.

quotidienne. Je porte une attention particulière sur l'interrelation entre les rôles sexuels, les stéréotypes sexuels et la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes. Puisque j'ai tenu compte des conceptualisations théoriques, je présente ensuite des données sociales confirmant ces obstacles à l'égalité. Les données ont été recueillies durant la recherche qualitative sur le terrain que j'ai menée en Jamaïque entre 2009 et 2011. J'utilise ces résultats de compréhension théorique et empirique pour introduire le concept d'égalité transformative et l'article 5 (a) de la CEDAW, lequel constitue la norme internationale exprimant le concept d'égalité transformative et exigeant que les changements sociaux et culturels deviennent une obligation juridique conformément à ses dispositions. Je conclus ce document en expliquant la façon dont l'égalité transformative ouvre la voie au travail visant à cerner les causes sous-jacentes de l'inégalité et de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.

1. Obstacles à l'égalité véritable : rôles et stéréotypes sexuels

Les comportements sociaux et culturels sont bien enracinés dans les structures sociétales normatives et façonnées par celles-ci et les manières habituelles de comprendre et faire les choses. Un tel système de relations personnelles et socio-culturelles amène constamment les hommes et les femmes à faire partie de catégories sociales qui reflètent les nuances historiques, idéologiques, politiques, économiques, juridiques et culturelles du contexte dans lequel ils vivent. En d'autres mots, les constructions sociales et culturelles de la masculinité et de la féminité sont conceptualisées à titre de genre. Le genre forme donc l'identité et dicte l'agencement des pouvoirs, de la condition et de l'accès aux ressources entre les hommes et les femmes et parmi eux également. Les personnes sont étiquetées, l'identité féminine et masculine est fixée et les fonctions et responsabilités des femmes et des hommes sont attribuées selon les différences biologiques des sexes.

Par conséquent, la formulation des *rôles sexuels* de ce document traduit les identités, les tâches et les attentes fixées attribuées selon la construction sociale et culturelle des différences sexuelles. Les stéréotypes sexuels reflètent une telle construction sociale et culturelle. Ils reproduisent et expriment les attentes liées aux comportements des femmes et des hommes et à leur façon de vivre par rapport à leurs croyances, leurs attitudes, leurs pratiques, leurs coutumes et leurs relations³. Les *stéréotypes sexuels* sont utilisés dans ce document pour saisir la façon dont se manifestent de telles attributions et attentes sociales.

Il est important d'indiquer que les stéréotypes sont absolus dans notre quotidien. Ils sont souvent véhiculés et les idées derrière ces stéréotypes ne sont pas toutes essentiellement hostiles. Nous supposons, généralisons, classifions, attribuons et étiquetons ce qui nous entoure tous les jours. Afin de composer le mieux possible avec de l'information abondante et souvent inattendue ou inconnue, des situations et des gens qui nous submergent tous les jours, et afin de rendre cet état de choses plus compréhensible, prévisible et gérable, nous avons tendance à faire référence à des « idées toutes faites⁴ » – un ensemble de généralisations, de catégories, d'attributions et d'étiquettes profondément ancrées. Par conséquent, les stéréotypes peuvent être insignifiants, sans conséquences graves. Cependant, ils peuvent également se présenter sous une forme plus pernicieuse, provoquant ainsi des répercussions dommageables⁵.

Dans la mesure où les rôles et les stéréotypes sexuels placent la personne dans des positions nuisibles, ils permettent à l'exclusion et à la discrimination de se manifester. Par positions nuisibles, j'entends des suppositions liées aux rôles sexuels qui l'emportent sur des contextes personnels, des caractéristiques, des capacités, des besoins et des souhaits, et ce, de façon à restreindre la capacité des personnes à faire des choix, prendre des décisions indépendantes et garder le contrôle sur leur propre identité et leur propre vie. Par conséquent, la restriction des intérêts, des besoins et des fonctions véritables des personnes à des attentes encodées les prive d'efficacité et de pouvoir, ce qui entrave ainsi les principes

³ Voir Barribeau, 1998, 'Theorizing Gender Systems and the Project of Modernity in the Twentieth-Century Caribbean,' *Feminist Review* 59, 186-210, p. 191; Cook et Cusack, 2010, p. 13. Pour des discussions d'intérêt particulier sur les constructions de genre figure également l'ouvrage de Scott, J.W., 1986, 'Gender: A useful category of historical analysis', *The American Historical Review* 91 (5), 1053-1075, p. 1070.

⁴ Appiah, K. A., 2001, "The State and the Shaping of Identity," the Tanner Lectures of Human Values, présenté au Hall Clare, à Cambridge, le 30 avril et le 1^{er} mai 2001, p. 242.

⁵ Voir K. A., 2000, 'Stereotypes and Shaping of Identity,' *California Law Review* 88 (1), 41-54; voir aussi, Cook et Cusack, 2010.

essentiels des droits de la personne : la dignité humaine et la liberté⁶. En ce sens, les rôles et les stéréotypes sexuels sont discriminatoires et ne tiennent pas compte de l'inclusion. Ils perpétuent des idées d'infériorité ou de supériorité des sexes, reproduisent des relations de pouvoir asymétriques entre les femmes et les hommes et encouragent les préjugés et les comportements sexistes qui en découlent.

Les différentes expériences des femmes liées à un sens d'infériorité prédestiné conduisent à « leur dévaluation et à leur objectivation », détruisent leur respect de soi et restreignent leurs aspirations⁷. Dans la mesure où les modèles de conduite sociale et culturelle préservent des modes de pensée patriarcaux, lesquels visent à cantonner les femmes dans un état d'infériorité au détriment de leur développement socio-économique et de leurs progrès individuels, de tels modèles de conduite s'appuient sur des préjugés à l'égard des femmes et contribuent à accroître un fossé d'inégalité. Pour cette raison, nous pouvons affirmer que les modèles de conduite sociale et culturelle, reposant sur des rôles et des stéréotypes sexuels discriminatoires, empêchent les femmes de montrer leurs véritables caractéristiques, leur potentiel et leurs capacités et ils leur enlèvent la possibilité de contrôler leur propre vie. Par conséquent, ces rôles et stéréotypes conduisent à la marginalisation et à l'exclusion des femmes.

De plus, les rôles et stéréotypes sexuels peuvent engendrer la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes. Comme je l'ai indiqué ci-haut dans le présent document, ce type de violence est la forme la plus pernicieuse de discrimination à l'égard des femmes. Il entrave leur liberté et leur droit à une pleine jouissance de l'égalité⁸. Il engendre un mécanisme social de contrôle utilisé pour maintenir le statu quo patriarcal qui soumet les femmes à la subordination. Il perpétue des idéologies de domination-subordination, des rôles et stéréotypes sexuels, et en retour, cette situation engendre un climat propice à la violence fondée sur le sexe. De ce fait, le cercle vicieux de la violence contre les femmes est manifeste. Le sentiment de résilience repose sur les racines profondes des relations historiques d'inégalité des structures et de déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les hommes. Il conduit à la normalisation ou à l'approbation courante dans de nombreuses sociétés du monde et il pose de sérieux obstacles à la pleine jouissance des femmes de l'égalité véritable.

2. Données sociales sur les obstacles que posent les rôles et les stéréotypes sexuels : l'étude de cas de la Jamaïque

Mon analyse qualitative approfondie de la Jamaïque confirme que les croyances sociales et culturelles ancrées sur la construction et la reproduction des rôles sexuels conduisent à la violence.

Les interviews que j'ai menées avec des personnes de divers niveaux, telles que des fonctionnaires, des représentants de la société civile et des ayants droit, ont révélé un sentiment d'hostilité dominant généralement les relations entre de nombreuses femmes et hommes de la Jamaïque. Ils donnent l'impression de négocier dans un cadre restreint de relations hommes-femmes « dysfonctionnelles », dans lequel des formes d'expression agressives, physiques ou émotionnelles, ont des chances de se manifester⁹. « *Beaucoup de femmes dans ce pays ... dans toutes les couches de la société sont battues*¹⁰ ». Certaines femmes interprètent ces raclées de façon différente, selon leur classe sociale, leur pouvoir et leur niveau d'études, « mais elles se font battre : physiquement ou psychologiquement¹¹ ».

Différentes personnes interrogées ont expliqué leur compréhension générale de l'effet réciproque entre les rôles sexuels fixés et les relations de pouvoir inégales qui se manifestent dans la violence exprimée par le conjoint en Jamaïque. Un répondant a indiqué ce qui suit :

« Dans une société patriarcale de longue date, nous avons grandi en pensant que l'homme est la personne du sexe fort et que la femme est la personne du sexe faible; on nous a inculqué que

⁶ Voir DUDH, 1948, article 1.

⁷ Les perceptions sur la subordination inhérente, donc naturelle, des femmes « se prolongent sur leur vie intellectuelle, spirituelle, physique, sexuelle et émotive ». Salter, 2003, p. 2.

⁸ Comme Robinson l'affirme : « La violence fondée sur le sexe constitue l'un des plus grands obstacles au bien-être des femmes et à leur droit d'accès à l'égalité des citoyens ». Dans Robinson, 2004, p.2.

⁹ Interviews menées à la Broadcasting Commission, 28 avril et 6 mai 2011, haut fonctionnaire masculin.

¹⁰ Interview avec l'Unité de soutien aux victimes (USV), 4 mai 2011, haut fonctionnaire masculin.

¹¹ Interview avec l'USV, 4 mai 2011.

l'homme est le chef de la maison. Il s'agit d'attitudes qui ont été transmises de génération en génération. Par conséquent, ce mode de pensée est une cause sous-jacente de la violence contre les femmes, et il n'y a pas eu autant de changements qu'on l'aurait voulu au fil des années¹² ».

Un autre répondant a déclaré :

« Il y a définitivement un lien entre nos attitudes et comportements culturels et la violence à l'égard des femmes ... et pour nous, à l'échelle nationale, il est facile de constater que toute la notion de la signification d'être un homme ou une femme aura un impact sur la violence faite aux femmes et ... on tend à croire et à dire que si un homme ne bat pas sa femme, c'est qu'il ne l'aime pas : les femmes le croient, les hommes le croient, et à titre de société, nous répandons parfois ces convictions¹³ ».

Dans l'ensemble, les personnes interrogées ont indiqué que les constructions de genre sociales et culturelles sont propices au maintien d'un environnement dans lequel « l'aberration » liée à la violence faite aux femmes n'est pas reconnue à titre de problème de société. Par conséquent, l'invisibilité et la nature systémique des rôles et stéréotypes sexuels attribués les rendent difficiles à saisir. Ainsi, il devient très complexe de lutter contre la discrimination que cela entraîne.

3. Dispositions juridiques sur les rôles et les stéréotypes sexuels à titre d'obstacles qui se posent à l'égalité véritable

À l'échelle internationale, l'article 5 (a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies attire l'attention sur ces obstacles sociaux et culturels à la pleine jouissance des femmes de leurs droits de la personne. Cet article stipule :

« Les États parties doivent prendre toutes les mesures adéquates :

(a) modifier les modèles de comportement social et culturel des femmes et des hommes, en vue d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toute autre pratique qui reposent sur la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre des deux sexes ou sur des rôles stéréotypés attribués aux hommes et aux femmes¹⁴; »

L'article 5 (a) aborde particulièrement les rôles et stéréotypes sexuels attribués aux femmes et aux hommes. En raison de leur nature bien enracinée, cette stipulation juridique présente une demande de changement des structures auprès des États parties de la Convention.

La stipulation d'une disposition comme l'article 5 (a) dans le traité international des droits de la personne des femmes permet de définir clairement que les rôles et les stéréotypes sexuels constituent un problème systémique, lequel réside au cœur des relations hommes-femmes prévalant à ce jour et toujours très courant dans toutes les régions du monde. Ces rôles et stéréotypes sont discriminatoires à l'égard des femmes et conduisent de façon inévitable à une inégalité des sexes durable¹⁵. En outre, même si la Convention n'aborde pas de façon explicite la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, le Comité de la CEDAW, l'organisme surveillant la mise en œuvre de la Convention, souligne dans sa recommandation générale n° 19 que « les attitudes [t]raditionnelles, selon lesquelles les femmes sont perçues comme les subalternes des hommes ou comme devant assumer des rôles stéréotypés, contribuent à perpétuer des pratiques répandues impliquant de la violence ou de la coercition¹⁶ ».

¹² Interview de la chercheuse, ministère de la Justice de la Jamaïque, 4 mai 2011.

¹³ Interview avec le BCF, 25 mars 2011 (1).

¹⁴ CEDAW, 1979, article 5 (a).

¹⁵ Holtmaat explique la discrimination de genre structurelle en faisant référence aux « formes de discrimination découlant du fait que la structure ou l'organisation de la société repose sur des stéréotypes sexuels, lesquels servent à maintenir les relations de pouvoir inégales actuelles entre les hommes et les femmes ». Holtmaat, 2004, p. 90.

¹⁶ RG. 19, paragr. 11 de la CEDAW.

De plus, le Comité indique dans la recommandation générale n° 25, dans sa jurisprudence et dans un certain nombre de commentaires concluants qu'une variété de moyens et de structures – tels que le comportement des gens, les institutions décisionnelles, juridiques et toute autre institution sociétale – reflètent, préservent et réaffirment les rôles et les stéréotypes sexuels, et restreignent aussi la pleine jouissance des femmes de tous leurs droits garantis en vertu de la Convention¹⁷.

Dans le cadre de sa décision sur la communication n° 28/2010, *R.K.B. c. Turquie*, à titre d'exemple, le Comité indique que les intervenants de toutes les directions et de tous les niveaux du gouvernement, de même que ceux du secteur privé, peuvent perpétuer des stéréotypes sexuels¹⁸. Des institutions, telles que la famille, peuvent préserver des traditions et des idéologies sur la notion d'infériorité des femmes qui renforcent les rôles et les stéréotypes sexuels asymétriques. En outre, certaines dispositions juridiques, décisions des juges et discours publics de citoyens occupant des postes officiels peuvent parfois promouvoir l'inégalité et les rôles traditionnels au sein de la famille et de la société¹⁹.

La communication n° 18/2008 de la CEDAW, *Karen Tayag Vertido v. Philippines*, est un autre exemple manifeste de dommages et préjugés sociaux incarnés et causés par les stéréotypes sexuels; dans ce cas, il s'agit de la revictimisation de l'auteure de la communication qu'engendrent les stéréotypes invoqués dans la décision de la Cour²⁰. Dans cette communication, l'auteure, victime de viol, fonde sa plainte expressément sur des stéréotypes sexuels qui ont mené à l'acquittement de l'accusé. Elle cite un certain nombre de stéréotypes sexuels dans la décision, y compris ce qui suit : « la victime doit être timide ou facilement intimidée ... principe selon lequel les femmes non timides ou qui ne sont pas facilement intimidées sont moins vulnérables aux agressions sexuelles²¹ »; « le fait que l'accusé et la victime sont 'plus que de simples connaissances consentantes' rend l'acte sexuel consensuel²² »; « lorsqu'une victime de viol réagit à l'agression en résistant à l'agression et aussi en se soumettant en raison de l'intimidation et de la peur ressenties » annule le manque de consentement; la victime doit essayer de se sauver en toute occasion²³. L'auteure soutient que la décision illustre que des « suppositions discriminatoires dans la jurisprudence continuent de placer les victimes de viol dans une position juridique désavantageuse et réduisent considérablement leurs chances d'obtenir réparation pour les violations qu'elles subissent²⁴ ». De telles décisions privent les victimes d'avoir « un recours juste et efficace pour les dommages qu'elles subissent et continuent de les forcer à être les subordonnées des hommes²⁵ ». La communication de la CEDAW caractérise les capacités des décisions de la Cour de valider les stéréotypes sexuels et d'institutionnaliser l'attribution de comportements et de caractéristiques précis aux femmes et aux hommes, nuisant et revictimisant ainsi davantage non seulement l'auteure de la communication concernée, mais les autres femmes également²⁶.

4. Remise en question des obstacles qui se posent à l'égalité véritable : égalité transformative

Le principe d'égalité est essentiel à la CEDAW. L'approche adoptée à l'égard de l'égalité dans la CEDAW reflète le concept de non-discrimination, lequel représente l'objectif essentiel et l'envergure de la Convention. Cet objectif repose sur une entente à trois volets de non-discrimination et figure clairement dans la recommandation générale n° 25 (2004).

En conséquence, les États parties doivent :

¹⁷ Voir RG. 25, 2004, paragr. 7 de la CEDAW; CC de la CEDAW au Luxembourg, 1997, paragr. 404.

¹⁸ Communication n° 28/2010 de la CEDAW, *R.K.B. c. Turquie*, paragr. 8.8; voir aussi communication n° 18/2008 de la CEDAW, *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, à titre d'exemple de perpétuation de stéréotypes sexuels par l'administration de la justice, particulièrement les paragr. 8.1-8.8.

¹⁹ CC de la CEDAW au Mexique, 1998, paragr. 398.

²⁰ Communication n° 18/2008 de la CEDAW, *Vertido c. Philippines*, paragr. 8.5-8.8.

²¹ Ibid., paragr. 3.5.2.

²² Ibid., paragr. 3.5.4.

²³ Ibid., paragr. 3.5.5 and 3.5.1.

²⁴ Ibid., paragr. 3.9.

²⁵ Ibid., paragr. 3.8.

²⁶ Ibid., paragr. 3.7.

1) « s'assurer qu'il n'y a aucune discrimination directe ou indirecte contre les femmes dans ... les lois et que les femmes sont protégées contre la discrimination » commise par les intervenants de l'État ou les autres, ceux des secteurs public ou privé. Cette mesure indique donc la reconnaissance de l'égalité totale entre les femmes et les hommes devant la loi, tant dans la sphère publique que privée, par les autorités publiques et par les citoyens. Elle représente le principe de *de jure* ou *d'égalité formelle*²⁷. L'obligation complémentaire est d'accorder aux femmes le droit à l'égalité devant la loi et dans la loi.

2) « améliorer la position des femmes *de facto* grâce à des politiques et des programmes concrets et efficaces. » Cette mesure correspond au principe de *de facto* ou *d'égalité substantielle*²⁸. Compte tenu des diverses différences entre hommes et femmes (qui varient entre les différences biologiques et celles qui sont le résultat d'une production sociale et culturelle), la garantie d'une égalité identique pour les femmes et les hommes n'est pas suffisante pour obtenir l'égalité en faveur de la femme. L'obligation analogue consiste à donner aux femmes un « début égalitaire » afin d'assurer l'égalité des résultats – « le corollaire logique de l'égalité *de facto* ou substantielle²⁹ ». Ces résultats, selon cette recommandation générale, « peuvent être quantitatifs ou qualitatifs de nature ou les deux » et comprennent, *entre autres choses*, les femmes à l'abri de la violence³⁰.

3) « aborder les relations hommes-femmes qui prévalent et la persistance des stéréotypes sexuels qui affectent les femmes, non seulement par des gestes posés individuellement par des personnes, mais aussi dans les structures et les institutions juridiques et sociétales³¹ ». Cette obligation nécessite des changements de comportements dans les relations humaines, les lois ou les structures qui engendrent ou causent de la discrimination. En conséquence, cette troisième compréhension du principe de non-discrimination et de ses conditions sous-jacentes reflète le principe d'*égalité transformative* ou *d'égalité à titre de transformation*³².

Manifestement, le principe d'égalité transformative incarne un *changement* de position. L'instauration d'une égalité transformative à titre d'objectif et la canalisation des efforts pour atteindre sa réalisation ouvrent la voie à une remise en question des structures sociales et institutionnelles et au retrait des causes des formes de discrimination bien enracinées. Selon Byrnes, l'égalité nouvelle « peut également être perçue comme une forme d'égalité substantielle avec des dimensions systémiques et structurelles³³ ». Comme le stipule la recommandation générale n° 25 de la CEDAW :

« Il faut tenir compte de la vie des femmes et des hommes d'un point de vue contextuel et des mesures doivent être adoptées en vue de transformer réellement les possibilités, les institutions et les systèmes, et ce, de façon à les faire disparaître des paradigmes de pouvoir déterminés par les hommes sur le plan historique et des modèles de vie³⁴ ».

Cette recommandation indique que la garantie des femmes à l'abri de la discrimination et de leur pleine jouissance de l'égalité exige des étapes à suivre qui vont au-delà de la garantie de l'égalité *de jure* ou formelle et de l'égalité *de facto* ou substantielle. Cette exigence s'explique par le fait que la réelle jouissance de l'égalité peut être atteinte non seulement en supprimant les obstacles formels, mais plutôt lorsque les structures sociales et culturelles et les relations de pouvoir perpétuant les modèles de subordination-domination des sexes sont modifiées.

5. Conclusion

²⁷ Le principe d'égalité *de jure* ou formelle fait référence à l'égalité à titre de droit inhérent de chaque être humain, signifiant que tous les êtres humains sont semblables et doivent être traités de façon identique. Ils « naissent libres et égaux en dignité et en droits ». DUDH, 1948, article 1.

²⁸ Si l'égalité *de jure* met l'accent sur les similitudes entre les êtres humains, le principe d'égalité *de facto* ou substantielle attire l'attention sur les différences entre les personnes. Les différentes positions contextuelles des personnes, à savoir géographiques, raciales, ethniques, sociales, économiques, etc. ne doivent pas entraver leur jouissance à une égalité totale.

²⁹ RG. 25, 2004, paragr. 8 de la CEDAW.

³⁰ Ibid., paragr. 9.

³¹ RG. 25, 2004, paragr. 7 de la CEDAW.

³² Voir Fredman, 2003, p. 115.

³³ Voir Byrnes, 2012, p. 56.

³⁴ RG. 25, 2004, paragr. 10 de la CEDAW.

Dans le présent document, je propose que l'application de l'égalité transformative soit établie comme objectif afin de remettre en question les obstacles qui se posent à l'égalité véritable. J'explique d'abord la façon dont les comportements sociaux et culturels reposant sur des rôles fixés pour les femmes et les hommes et les stéréotypes sexuels qui en découlent empêchent les femmes de jouir pleinement de l'égalité dans leur réalité quotidienne; de plus, je mets en évidence l'interrelation entre les rôles et les stéréotypes sexuels et la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes. J'illustre les explications théoriques avec des données sociales recueillies dans le cadre de la recherche qualitative sur le terrain que j'ai menée en Jamaïque. Je présente l'article 5 (a) de la CEDAW, car il s'agit de la norme internationale qui exprime le concept d'égalité transformative et qui rend le changement structurel obligatoire en vertu de cette disposition. Cet article demande aux États parties de s'engager à remettre en question les modes de pensée patriarcaux hégémoniques conformément à la CEDAW et de supprimer les formes systémiques, pour la plupart cachées, de discrimination, y compris la violence fondée sur le sexe. Je présente le concept d'égalité transformative et j'explique sa façon d'ouvrir une voie permettant de travailler sur les causes sous-jacentes de l'inégalité et de la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes.

Je conclus ce document en mettant l'accent sur l'importance de garantir l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto*, et ce, grâce à l'élaboration et la mise en œuvre de lois, de politiques et de programmes qui constituent des approches descendantes faisant progresser le renforcement de l'autonomie des femmes et la promotion de leurs droits. Ces approches sont essentielles, car elles permettent d'établir les motifs officiels pour prendre des mesures au niveau des structures sociétales et des mentalités et comportements individuels enracinés. Par conséquent, des mesures descendantes doivent être adoptées et elles doivent aller au-delà des mesures juridiques, des mesures sur les politiques et les programmes, et ce, en traduisant dans le jargon les termes juridiques, les normes et les valeurs qui les composent, de même que les politiques afin de faire connaître ces mesures, de garantir qu'elles profitent aux citoyens et qu'elles préparent le terrain pour l'accès aux droits. Cette approche englobe l'approche d'égalité *transformative*.

De plus, la mise en œuvre l'égalité transformative exige le développement d'une conscience de la signification des causes sous-jacentes de l'inégalité et de la gravité de la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes. Une telle conscience doit se répandre à tous les niveaux, en allant de la *conscience individuelle à celle des fonctionnaires, des organisations de la société civile et des citoyens ordinaires dans leur vie quotidienne*. Cette conscience est importante, car elle comporte la première étape visant à aborder les mentalités ancrées qui imprègnent les institutions et les structures, qu'il s'agisse de la famille, l'école, l'église, les médias, la communauté et l'État (le système juridique et judiciaire, les forces policières), et donc, à remettre en question les obstacles qui se posent à l'égalité véritable.

BIBLIOGRAPHIE

I. Littérature

Appiah, K. A., 2001, "The State and the Shaping of Identity," the Tanner Lectures of Human Values, delivered at Clare Hall, Cambridge on April 30 and May 1, 2001.

Appiah, K. A., 2000, 'Stereotypes and Shaping of Identity,' *California Law Review*, 88 (1), 41-54.

Barriteau, E., 1998, 'Theorizing Gender Systems and the Project of Modernity in the Twentieth-Century Caribbean,' *Feminist Review* 59, 186-210.

Byrnes, A., 2012, 'Article 1,' in Freeman, M.A., Chinkin, C., Rudolf, B. (eds.), *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, New York: Oxford University Press.

Cook, R. J. and Cusack. S., 2010, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press.

Fredman, S., 2003, 'Beyond the Dichotomy of Formal and Substantive Equality: Towards a New Definition of Equal Rights,' in Boerefijn, I. et al (ed.), *Temporary Special Measures: Accelerating de facto Equality of Women under Article 4 (1) UN CEDAW Convention*, Antwerp: Intersentia.

Holtmaat, R., 2004, *Towards Different Law and Public Policy: The Significance of Article 5a CEDAW for the Elimination of Structural Gender Discrimination*, Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, Doetinchem: Reed Business Information.

Robinson, T., 2004, 'An Analysis of Legal Change: law and gender-based violence in the Caribbean,' Caribbean Judicial Colloquium on the Application of International Human Rights Law at the Domestic Level, Nassau, Bahamas, May 17-19, 2004.

Salter, V. A., 2003, 'And Father God Created Male (and Female as an Afterthought): The Effects of the Myth of Male Superiority on Gender Relations,' Paper presented at the Caribbean Studies Association Annual Conference, Belize, May 2003.

Scott, J.W., 1986, 'Gender: A useful category of historical analysis,' *The American Historical Review* 91 (5), 1053-1075.

II. Documents des Nations Unies

UN General Assembly, 1979, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, UN Doc. A/RES/34/180.

CEDAW General Recommendation No. 19, 1992, UN Doc. A/47/38; Reprinted at UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.II).

CEDAW General Recommendation No. 25, 2004, UN Doc. CEDAW/C/2004/IWP.1/Rev.1; reprint UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II).

CEDAW, Communication No. 18/2008, *Karen Tayag Vertido v. Philippines*, UN Doc. CEDAW/C/46/D/18/2008.

CEDAW, Communication No. 28/2010, *R.K.B v. Turkey*, UN Doc. CEDAW/C/51/D/28/2010.

CEDAW Concluding Observations, Luxembourg, 1997, UN Doc. A/55/38.

CEDAW Concluding Observations, Mexico, 1998, UN Doc. CEDAW/C/SR/376 and 377.

CESCR General Comment No. 16, 2005, UN Doc. E/C.12/2005/4.

Universal Declaration of Human Rights (UDHR), 1948, in van Dijk, P, Flinterman, C. and Janssen, P.E.L. (eds.), 2006, *Verzameling Internationale Wetgeving. International Law, Human Rights*, Den Haag: Sdu Uitgvers, 1-4.